



REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE LA MER

Article 1 : Le club est animé par un comité directeur, élu en assemblée générale tous les deux ans. Les membres sont des bénévoles au service du club. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que tous et ne peuvent tirer aucun avantage de leur fonction.

Article 2 : Le règlement n'est modifiable qu'en assemblée générale.

Article 3 : Obligation est faite à tous les sociétaires de respecter et de faire respecter le règlement intérieur, sous peine de radiation.

Article 4 : Le montant des cotisations est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

Article 5 : Les personnes souhaitant s'inscrire au club ne pourront le faire qu'après une « initiation futur adhérent » sur une demi-journée encadrée par le ou les salariés du club (BPJEPS ou BEES) ou bénévole qualifié.

Tout nouvel adhérent devra remplir intégralement la fiche d'inscription qui lui sera remise, la signer et apposer sa photo d'identité.

Lors de l'adhésion le paiement se fera par carte bleu, chèque, en espèces, en chèque vacances ou par coupon sport. Il sera alors remis au nouvel adhérent un exemplaire du règlement intérieur ainsi que les clefs du club.

Article 6 : Les personnes ne sachant pas nager ne peuvent pas faire partie des membres actifs du club.

Article 7 : Sont habilités à donner les cours les personnes diplômées (initiateurs, moniteurs, BPJEPS et BEES) ainsi que les personnes confirmées nommées par le président.

Article 8 : Les adhérents mineurs ne seront admis qu'à partir de l'âge de 08 ans révolus. Pour une navigation autonome (obtention des clefs du club), seul le salarié du club (BPJEPS ou BEES) est habilité à donner cette autorisation.

Article 9 : L'assurance que le club souscrit pour ses adhérents auprès de la FFCK couvre l'ensemble des pratiques liées au Canoë Kayak (mer, rivière et plan d'eau) au sein du club ou dans la pratique personnelle de l'adhérent en responsabilité civile. Le matériel quand a lui n'est pas assuré.

Article 10 : Tous les bateaux devront être équipés selon le règlement de la FFCK.

Article 11 : Il est impossible pour les adhérents d'entreposer du matériel personnel au sein du club, priorité faite au matériel appartenant au club.

Article 12 : Les casiers permettant aux adhérents d'entreposer leurs effets personnels ne sont pas nominatifs et les clefs de ceux-ci doivent impérativement être laissées sur les casiers à la fin de leur navigation.

Article 13 :

13-1 précautions générales

La navigation à partir du club s'effectue toujours dans le respect de l'arrêté sécurité du 4 mai 1995 : Zones de navigation, organisation des activités, nombre de pratiquants, conformité du matériel et de l'équipement individuel du pratiquant et du cadre. Cet arrêté, affiché au club, est à lire et à respecter de façon impérative.

Les adhérents devront se renseigner sur les conditions météorologiques avant leur sortie. A partir de vent force 4 il est strictement interdit de sortir en mer. Il est également fortement recommandé d'embarquer un téléphone portable en cas de problème pour prévenir les secours et le club.

En cas de changement subit des conditions météorologiques il sera préférable de laisser le kayak dans un endroit abrité et de rentrer par la voix terrestre. Dans ce cas il est impératif de ne rien laisser avec le kayak (ni gilet, ni pagaie). A son retour l'adhérent devra prévenir un responsable du club et prendre les dispositions nécessaires pour aller rechercher son kayak aussitôt que les conditions météo le permettront.

Tous les adhérents doivent avant de prendre la mer s'inscrire sur le cahier de sortie mis à votre disposition dans le local technique.



Devront figurer sur le cahier : le nom et prénom de l'adhérent, la validation de la prise en compte de la météo, le numéro du kayak, la destination, l'heure de départ et lors de son retour l'heure de retour.
Les activités de compétition se déroulent dans le respect strict des règlements fédéraux.

13.2- Respect de l'environnement et des autres usagers

Dans le cadre de toute navigation les kayakistes devront respecter la faune, la flore ainsi que les autres utilisateurs de l'espace nautique : pêcheur, baigneur, etc...Ils signaleront toute dégradation ou pollution constatée lors d'une navigation.

13.3 - Navigation lors de séances encadrées

Les participants doivent respecter les consignes données par le cadre responsable et ne pas s'éloigner ou quitter le groupe sans autorisation du moniteur.

13-4 – Navigation autonome

Chaque adhérent sortant de manière autonome doit obligatoirement :

- Avoir le niveau FFCK pagaie jaune et être validé par un moniteur ou membres confirmés référents du club,
- Avoir un bout de remorquage
- Vérifier la présence d'une écope dans les kayaks pontés
- Porter un gilet de sauvetage
- Naviguer sous sa propre responsabilité en respectant les conditions générales de navigation décrites à l'article 13-1

Article 14 : Les sorties sont autorisées du lever au coucher du soleil. Les sorties nocturnes sont formellement interdites.

Article 15 : Les membres du club devront prendre soin des bateaux mis à leur disposition. Les bateaux appartenant au club portent la mention « CM » ainsi que les gilets et les pagaies. Les kayaks du club ne doivent pas être soulevés par les lignes de vie (cordes sur la coque) mais par les bosses (poignée à l'avant et à l'arrière). Le matériel doit être rendu en bon état, rincé, les bateaux vidés de toute eau ayant pu être embarquée, le matériel doit être rangé aux endroits appropriés.

Les adhérents doivent tenir le local technique ainsi que les vestiaires clairs et propres.

Au cas où le matériel aurait eu un incident, l'adhérent devra le signaler en l'inscrivant sur la colonne « commentaire » du cahier de sortie.

Article 16 : La zone de navigation est affichée dans le local kayak conformément à l'arrêté du 4 Mai 1995

Article 17 : Il est formellement interdit de naviguer dans le bassin du port de commerce et de gêner le trafic en obstruant la passe. Les bateaux de commerce sont prioritaires. Il est obligatoire de respecter les feux de signalisation du port de commerce. Toute infraction signalée par la capitainerie ou constatée par les membres du bureau ou par les moniteurs sera sanctionnée.

Article 18 : Sorties invités :

Les adhérents du club sont autorisés, après un an de pratique du canoë- kayak ou avoir été préalablement validé comme apte à encadrer par le club, à sortir avec un ou deux invités maximum.

Le prix des sorties invités est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

Les invités doivent être impérativement accompagnés d'un adhérent, qui s'en porte garant et qui doit préalablement apprécier leurs capacités techniques et physiques à naviguer sous sa responsabilité. Les invités doivent impérativement savoir nager.

Pour les sorties invités :

- L'invité(s) et l'adhérent doivent remplir le formulaire prévu à cet effet en stipulant le nom, prénom, un numéro de portable et une signature pour chaque participant. Ce formulaire tient lieu d'assurance pour la journée.
- L'invité(s) doit s'acquitter du montant de sa sortie en chèque à l'ordre « du « club de la mer » ou en espèces.
- L'adhérent doit inscrire son nom ainsi que le nom de son invité(s), l'heure de départ et la destination dans le cahier de sortie. Les enfants venant en tant qu'invités doivent impérativement savoir nager.
- L'invité doit porter un gilet de sauvetage.



Article 19 : Le prêt du matériel de navigation (gilet, pagaie, bateau) à un adhérent dans le cadre d'un déplacement personnel est possible en faisant parvenir au moins 1 semaine à l'avance le jour et l'heure de l'emprunt du matériel ainsi que le jour et l'heure de sa restitution. L'accord de ce prêt sera donné par le président ou le salarié du club sous réserve de non utilisation du dit matériel par le club (exemple : manifestation organisée par le club) durant la période de l'emprunt.

Article 20 : Les embarcations appartenant au club ne peuvent être prêtées par qui que ce soit à des personnes non licenciées au club, aussi longtemps que ces dernières ne se seront pas acquittées d'un titre fédéral (licence annuelle ou journalière).

Article 21 : Tout adhérent pris en flagrant délit de détérioration des bateaux du club sera prié de payer pour les dégâts commis et en cas de refus il sera radié du club.

Article 22 : « le non-respect des articles 10, 13, 14 ,16 et 18 (règles de sécurité) pourra suite à une réunion du bureau entraîner une exclusion immédiate »